

ARRETE N° C38/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande du 03 juillet 2025 de l'entreprise GRDF, 1900 Chemin de la Carreirasse 30132 Caissargues, portant sur l'occupation du domaine public et la réalisation de travaux de déplacement de réseau gaz,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **déplacement de réseau gaz à l'intersection rue des Anciennes Ecoles rue de la Mairie**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des gestionnaires de réseau pour connaître l'existence d'ouvrage à proximité de son projet.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande de police de roulage sera adressée conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, au Maire de la Commune.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le Maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par la pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Le remblaiement des tranchées et la reconstruction des chaussées seront ensuite réalisés de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer, sauf le dernier 0.31 mètre, de matériaux en 0/31.5 semi-concassés provenant d'une carrière agréée. Le remblaiement sera exécuté par couches de 0.20 mètre soigneusement humidifiées et compactées.

Le cas échéant :

- mise en place d'une couche de 0.25 mètre de grave ciment 0/20 dosée à 80 kg de ciment par m³.
- mise en place d'une couche d'accrochage afin d'assurer un collage efficace, puis d'une couche d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur minimum de 0.06 m soigneusement compactée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Il est expressément précisé que l'enlèvement de tous déchets liés aux travaux, éventuellement déposés sur le domaine public, devra avoir lieu au fur et à mesure de leur dépôt. En aucun cas, la voie publique ne devra être encombrée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules à l'extérieur de l'emprise des travaux ainsi que l'écoulement ou le ruissellement des eaux pluviales.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à

ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus, ou accotements et tous les ouvrages qui aient été endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures.

Article 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier y compris des déviations, sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Tous chantiers, ou dépôts devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Le pétitionnaire devra placer des panneaux AK5 (travailleurs) et des cônes délimitant la zone de chantier afin d'éviter tout accident sur le domaine public.

Article 4 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

La réalisation des travaux ne pourra débuter sans la délivrance d'un arrêté de police de roulage, dont la demande devra être effectuée au minimum quinze jours avant la date de démarrage du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée en fonction de la demande faite par le pétitionnaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une période allant du 18 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 04 août 2025

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Christian BARLAGUET

